

Unité départementale de l'Isère
17, boulevard Joseph Vallier
38000 GRENOBLE

Grenoble, le 25/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ST MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE

STEP AQUALLINE
1 impasse cumane
38160 ST SAUVEUR

Références : 2022-Is050T4

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement ST MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE implanté STEP AQUALLINE 1 impasse cumane 38160 ST SAUVEUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ST MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE
- STEP AQUALLINE 1 impasse cumane 38160 ST SAUVEUR
- Code AIOT dans GUN : 0006112265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de la station d'épuration Aqualine est exploité par la communauté de communes SMVIC (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté). Deux chaînes de traitement y sont mises en œuvre : la filière eaux (station d'épuration) et la filière boues (méthanisation).

La station d'épuration traite les eaux domestiques des communes de Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Chatte, Têche, Saint-Vérand et Varacieux ainsi que les effluents acqueux en provenance de plusieurs établissements de l'industrie agro-alimentaire locale (laiteries, fromageries, élevage de poussins).

Les installations de méthanisation traitent actuellement des boues de station d'épuration (boues primaires, boues biologiques) et des graisses (de STEP, graisses extérieures). A ce jour, les boues générées par la station d'épuration de Vinay ne sont pas traitées sur le site de Saint Sauveur. Leurs caractéristiques (siccité, homogénéité) sont incompatibles avec les contraintes d'exploitation. Celles

de la station d'épuration de Rovon (750 EH) le sont.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets atmosphériques
- prévention des risques (explosion et incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rétention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.6.6	Lettre de suite
Dispositions concernant les installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 3.1.3.3	Lettre de suite
Repérage des canalisations	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.1.9.1	Lettre de suite
Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dan...	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.2.1	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 1.2.1
Dispositions applicables aux installations de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 3.1.3.1
Transports-chargements-déchargements	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.5.7
Comptage du biogaz	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.1.5
Mesure de prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.1
Zonage interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.2.2
Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.3.1.1
Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.3.3.1
Soupape de sécurité, évent d'explosion	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.1.9.6
Programme de maintenance préventive	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.1.9.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat principal concerne l'utilisation de la torchère ainsi que les dépassements importants et récurrents des valeurs limites d'émissions. La station d'épuration étant située dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Grenoble rend la résorption de cette non conformité prioritaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative
Prescription contrôlée : Tableau des activités présenté à l'article 1.2.1 de l'AP de 2013
Constats : L'exploitant a informé la DREAL par courrier de l'arrêt de la tour aéro réfrigérante concernée par la rubrique 2921, lié à l'arrêt de l'activité de séchage de boues. Il indique également que les boues de la station d'épuration de Rovon sont traitées sur place, comme indiquées dans le dossier d'autorisation. Le digesteur traite les boues issues des STEP de Saint-Sauveur (site identique à celui du méthaniseur) et de la STEP de Rovon (750 EH). La DREAL informe l'exploitant de la modification de la nomenclature concernant la rubrique 2781 relative à la méthanisation : en dessous de 100 t par jour de boues traitées l'activité est soumise à enregistrement. La mise à jour de la situation administrative sera actée par arrêté préfectoral complémentaire, le projet est annexé au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, suites inspection 2019
Prescription contrôlée : Le site doit assurer une rétention des eaux d'incendie pour un volume minimal de 120 m ³ . Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. Les moyens nécessaires à cette rétention doivent être parfaitement entretenus et leur mise en œuvre parfaitement maîtrisée.
Constats : Le rapport référencé 2019-Is043T4 établi à la suite de la visite d'inspection du 20 mars 2019 indiquait : <i>"La clef permettant la manœuvre de la vanne permettant l'isolement des eaux d'extinction est bien positionnée à proximité de son point de manœuvre. Néanmoins, l'encrassement ou la corrosion rendent difficile l'ouverture de la bouche à clef."</i> Le courrier de réponse de l'exploitant du 22 août 2019 indiquait que la tête de la bouche à clef avait été changée pour en faciliter sa manœuvre. Le 12 avril 2022, il a été demandé à l'exploitant de fermer la vanne. Celle-ci est accessible via une bouche d'environ 20 cm de diamètre et située à environ 1m du sol. L'exploitant a tenté durant plusieurs minutes de la manoeuvrer mais sans réussir à faire coïncider la clef avec la vanne. Il lui est demandé de modifier le système afin de le rendre opérant très rapidement si un incendie venait à se déclarer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables aux installations de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 3.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, suites inspection 2019
Prescription contrôlée : Les dispositions décrites dans la demande d'autorisation seront mises en place à savoir: - le confinement de l'ensemble des ouvrages, équipements et procédés sensibles (les épaisseurs de boues, la vasque du digesteur, les centrifugeuses, le sécheur thermique des boues digérées et la bâche à boues amont de la digestion), - le traitement de l'air vicié. En sortie du traitement de l'air vicié, les teneurs maximales et les flux maximaux journaliers autorisés sont les suivants: - hydrogène sulfuré : 0,1 mg/Nm — flux journalier : 57,4 g - mercaptans (mesurés en équivalent soufre) : 0,05 mg/Nm - flux journalier :28,7 g - ammoniac: 1 mg/Nm - flux journalier : 574 g - amines: 0,1 mg/Nm - flux journalier : 57,4g Il sera procédé, a minima, à une analyse annuelle de ces différents paramètres. Les résultats et leurs interprétations seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspection des installations classées en cas de non conformité d'un de ces paramètres.
Constats : Le rapport issu de l'inspection du 20 mars 2019 indiquait par rapport au rejet désodo : <i>"Le rapport d'essais IRH daté de mars 2019 indique que le point de mesure ne répond pas aux exigences de la norme ; aucune mesure de débit n'a pu être réalisée (aucun résultat exprimé en flux n'a pu être produit) ; les paramètres suivants n'ont pas été contrôlés : mercaptans et amines ; un dépassement en H₂S est relevé : 0,33 mg/Nm³ pour une valeur limite de 0,1 mg/Nm³."</i> Le point de mesure a été modifié et répond dorénavant aux exigences de la norme. Les rapports des années 2020 et 2021 ont été examinés et l'ensemble des paramètres a été mesuré et vu conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions concernant les installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 3.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, suites inspection 2019
Prescription contrôlée : Les valeurs d'émission pour chaque installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température et de pression sur un gaz sec pour une teneur en O₂ de 3%. (Tableau des VLE) Constats : Le rapport issu de l'inspection du 20 mars 2019 indiquait pour le point de rejet "torchère" : <i>"La liste des paramètres contrôlés est conforme ;</i> <i>non conformités relevées :</i> • <i>important dépassement en CO : 1 100 mg/Nm³ pour une valeur limite de 150 mg/Nm³ ;</i> • <i>important dépassement en CH₄ : 2 000 mg/Nm³ pour une valeur limite de 50 mg/Nm³ ;</i> • <i>léger dépassement en NO_x : 110 mg/Nm³ pour une valeur limite de 100 mg/Nm³."</i> Les rapports des années 2020 et 2021 ont été examinés. Des non conformités subsistaient lors des contrôles du 20 juillet 2020 • dépassement en CO : 353 mg/Nm³ pour une valeur limite de 150 mg/Nm³ ; • dépassement en NO_x : 133 mg/Nm³ pour une valeur limite de 100 mg/Nm³ ; et du 9 décembre 2021 : • dépassement en CO : 1 200 mg/Nm³ pour une valeur limite de 150 mg/Nm³ ; • dépassement en NO_x : 106 mg/Nm³ pour une valeur limite de 100 mg/Nm³ ; • dépassement en CH₄ : 1 720 mg/Nm³ pour une valeur limite de 50 mg/Nm³. L'exploitant indique que les non conformités sont récurrentes et que malgré des investigations réalisées avec leur fournisseur, il ne trouve pas de solution. Les valeurs limites de rejet prescrites dans l'arrêté préfectoral paraissent ambitieuses au regard de la circulaire du 10/12/2003 qui précise les prescriptions applicables aux torchères. Cette circulaire indique en effet que les torchères d'une puissance inférieure à 2MWth ne disposent pas de valeurs limite d'émission (VLE). La torchère du site a une puissance de 475 kW. De plus, l'arrêté préfectoral impose des VLE à 3% d'O₂ alors que pour des appareils soumis à la directive IED une valeur identique sera attendue pour une concentration de 11% d'O₂, soit un effluent moins concentré. Cependant, comme indiqué dans le dossier d'autorisation, le biogaz est valorisé sur place en servant de combustible à la chaudière bicom bustible alimentant en chaleur les bâtiments et les boues du digesteur. Or le biogaz n'étant pas produit en quantité suffisante pour être valorisé hors site, la torchère fonctionne régulièrement en saison chaude (tous les trois jours environ). Il est rappelé à l'exploitant que le dossier d'autorisation qu'il a fourni présente la torchère comme un organe de sécurité à l'utilisation peu fréquente. L'article 8.1.6 prévoit que l'installation soit conçue pour que tout le biogaz soit valorisé. Il est rappelé par ailleurs que la commune de Saint-Sauveur est comprise, tout comme l'ensemble du territoire de la communauté de communes, dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Grenoble. Il est donc proposé à l'exploitant de présenter au préfet un dossier de porter à connaissance proposant des VLE réalistes concernant la torchère, tout en justifiant que les actions correctives possibles ont été mises en oeuvre ou étudiées (maintenance/remplacement de l'appareil...), et que l'organisation adéquate a été mise en place afin que la torchère soit effectivement un organe de secours fonctionnant occasionnellement. L'inspection note également un dépassement important en SO₂ lors du contrôle du 7 décembre 2021 sur la chaudière biogaz : 312 mg/Nm³ pour une valeur limite de 50 mg/Nm³. Une attention particulière devra être portée aux prochaines analyses et des actions correctives mises en oeuvre le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Transports-chargements-déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, suites inspection 2019
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Le stockage et la manipulation de produits dangereux où polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Constats : Le rapport de l'inspection du 20 mars 2019 indiquait : <i>"il est apparu que certains transferts de matières polluantes sont réalisés dans la cour, sur une zone ne permettant pas la rétention d'un éventuel déversement."</i> Des bacs de rétention ont été installés et les manipulations se déroulent sur ces bacs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comptage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, suites inspection 2019
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de l'inspection du 20 mars 2019 indiquait : <i>"Il a été indiqué lors de l'inspection qu'une spécificité technique du digesteur induit un marnage en son sein. En conséquence, à certains moments, le flux de biogaz s'effectue depuis le gazomètre vers le digesteur. Ce point perturbe les résultats du compteur « biogaz produit ». En particulier, le total de biogaz produit apparaît différent de la somme du biogaz consommé et du biogaz brûlé."</i> L'automate a été réglé et le dysfonctionnement n'apparaît plus. Le rapport de vérification (octobre 2021) a de plus été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Repérage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.1.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, suites inspection 2019
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan.
Constats : Le rapport de l'inspection du 20 mars 2019 indiquait : <i>"Les canalisations transportant le biogaz courant sur la paroi du digesteur ne sont pas identifiées."</i> Les canalisations ne sont toujours pas identifiées. L'exploitant a indiqué résorber cette non conformité sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Mesure de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Les mesures de prévention prévues dans l'étude des dangers du dossier d'autorisation seront mises en place. Les vérifications régulières de ces mesures préventives sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Outre les mesures prévues dans le dossier d'autorisation et celles mentionnées dans les chapitres suivants, l'exploitant est tenu de respecter les mesures spécifiques visées au titre 8 relatives aux dispositions particulières applicables aux installations de méthanisation, de combustion et de refroidissement
Constats : Le programme de maintenance a été présenté lors de l'inspection ainsi que quelques rapports de contrôles choisis par sondage (détecteurs gaz par exemple). La prescription a été vue conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dan...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances où préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'inventaire des substances a été présenté lors de l'inspection. La quantité de produits présentes sur le site est faible, à l'exception des bâches de soude et d'acide utilisées pour le traitement des eaux usées de la station d'épuration. L'exploitant indique que l'état des stocks n'est pas fait régulièrement. Il prévoit de mettre en place rapidement une organisation afin d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Zonage interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des zones à risque, affiché dans le bâtiment ainsi qu'à l'entrée du site. Le plan est à jour. La nature du risque et les consignes à observer sont rappelées à l'entrée des dites zones.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'intrusion
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un dispositif anti intrusion sera installé et mis en action en dehors des heures de travail.
Constats : Les salariés sont présents en journée. En-dehors des heures de présence, un système d'astreinte relié à un dispositif de vidéo surveillance est organisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle. L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003. Elles sont reportées sur un plan des installations. Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.
Constats : L'ensemble de la prescription a été constatée conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Soupape de sécurité, événement d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.1.9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour laisser passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné au point suivant et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Si nécessaire, les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation doivent être dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.
Constats : Le dernier rapport annuel de contrôle datant d'octobre 2021a été présenté lors de l'inspection. La prescription a été constatée conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.1.9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation
Constats : La prescription a été constatée conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet